

**ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2019-142
modifiant l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-099,
définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure
et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations
ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection
de la ressource en eau superficielle et souterraine**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211- 66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2018-099 du 1^{er} juin 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;
- la circulaire DEVL1112870C du ministre de l'écologie et du développement durable du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- le comité de suivi de la sécheresse du département de l'Eure réuni le 22 avril 2019 ;

Considérant

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité, et la sécurité ;
- la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;

- l'absence de modifications du corps de l'arrêté DDTM/SEBF/n°2018-099 susvisé mais la nécessité de mettre à jour les annexes de l'arrêté concernant :

- la prise en compte des communes nouvelles de l'annexe 2b au nombre de 585 au 1^{er} janvier 2019 contre 596 en 2018, avec un regroupement de 15 communes qui constituent désormais 6 communes nouvelles ;
- l'adaptation des limites des bassins Iton Amont et Avre Moyen suite au rattachement de Grandvilliers et Buis-sur-Damville à Mesnil sur Iton qui dépend du bassin de l'Iton amont, une commune ne pouvant être rattachée qu'à une seule zone d'alerte sécheresse, à l'exception du seul cas dérogatoire dans le département pour la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Comité de suivi de la sécheresse du département de l'EURE

Le comité de suivi de la sécheresse pour le département de l'Eure est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni sur l'initiative du Préfet.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de l'Eure en période de sécheresse

Il a pour objet :

- de définir, dans chacune des zones d'alerte, regroupant un ou plusieurs bassins versants superficiels, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;
- de définir des seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, artisans, services publics et collectivités, exploitants agricoles, aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Définition des zones d'alerte par bassins versants ou des zones d'application et des seuils

La désignation des zones d'alerte est fournie sur la cartographie de l'annexe 2a.

La liste des communes rattachées à ces zones est fournie en annexe 2b.

Les modifications de noms et de limites communales susceptibles d'intervenir durant la phase transitoire de création des communes nouvelles, sont sans incidence sur l'application des mesures du présent arrêté. L'annexe 2b, sera mise à jour, le cas échéant, et consultable sur le site de la préfecture de l'Eure.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Deux dispositifs de déclenchement sont suivis :

- les stations en rivière ;
- les piézomètres pour la nappe.

Ils permettent ainsi de gérer le réseau hydrographique superficiel et les masses d'eau souterraines, dont les fonctionnements sont fortement liés dans le département, notamment en secteur karstique.

C'est le seuil atteint le plus contraignant qui sera appliqué, sauf en cas de situation particulière telle que définie à l'article 7 du présent arrêté qui nécessiterait de n'en retenir qu'un.

Pour les stations en rivière

Pour les bassins versants de l'Eure, de l'Avre, de l'Iton, de la Risle et de l'Epte, les seuils sont déterminés en référence aux seuils et dans les conditions fixés à l'article 7 de l'arrêté n°2015103-0014 du 13 avril 2015 susvisé.

Pour les bassins versants de l'Andelle, de la Charentonne et de la Calonne, les seuils sont fixés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie selon la méthode recommandée aux articles 4, 5 et 6 du même arrêté, de la manière suivante :

- le seuil de **vigilance** correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;
- le seuil d'**alerte** correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ;
- le seuil d'**alerte renforcée** correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;
- le seuil de **crise** correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils ci-dessous :

Zones d'alerte	Station suivie	Seuil de vigilance (m³/s)	Seuil d'alerte (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (m³/s)	Seuil de crise (m³/s)
Andelle	Vascoeuil	2.7	2.2	2	1.82
Avre amont	Saint-Christophe	0.084	0.043	0.043	0.019
Avre moyen	Acon ⁽¹⁾	1.2	1	0.76	0.65
Avre aval	Muzy ⁽¹⁾	1.7	1.5	1.1	0.92
Calonne	Les Authieux sur Calonne**	1.20	1.00	0.94	0.88
Charentonne	Montreuil-l'Argillé***	0.39	0.32	0.29	0.26
Epte	Fourges	5.4	4	3.5	3.1
Eure Moyenne	Cailly-sur-Eure	9	7.5	6.8	6.2
Eure Aval	Louviers	16	13	11.4	10.4
Iton amont	Bourth	0.58	0.38	0.28	0.23
Iton aval	Normanville	2.5	2	1.7	1.5
Risle amont	Rai*	0.43	0.37		0.31
Risle aval	Pont-Authou	6.7	5.1	4.4	4

⁽¹⁾ Si l'une des deux stations présentait un défaut de fonctionnement, l'autre serait alors retenue comme référence.

* La station située dans le département de l'Orne, en amont du cours d'eau concerné, est utilisée pour suivre l'évolution de ces cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

** La station située dans le département du Calvados est utilisée pour suivre l'évolution de ce cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

*** Cette station est située sur le ruisseau du Guiel, affluent rive gauche de la Charentonne.

Pour l'OISON, qui est la 14^{ème} zone d'alerte, aucun piézomètre de référence n'existe, ni même de station sur le cours d'eau en raison de sa faible superficie.

Cette partie de bassin versant amont sera rattachée à la zone aval située en Seine Maritime et dont le déclenchement des seuils est dépendant de la zone 7 du découpage de ce département (station de Fontaine-le-Bourg).

Pour les suivis piézométriques

Variable de suivi

Le niveau des nappes est choisi de manière ponctuelle et cohérente – par rapport aux autres valeurs du mois – le 15 de chaque mois pour une durée de 1 mois. La hauteur piézométrique ne varie que de quelques centimètres dans le mois et le suivi sur des périodes plus courtes ne se justifie pas

Détermination des seuils

Ils ont été fixés sur 7 piézomètres (et un dans le 76 pour l'Oison) de référence pour couvrir 13 des 14 zones d'alerte du département, de la manière suivante :

- le seuil de vigilance correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 2 ans ;
- le seuil d'alerte correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 5 ans ;
- le seuil d'alerte renforcée correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 10 ans ;
- le seuil de crise correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 20 ans.

Les calculs des seuils piézométriques ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de hauteur d'eau sur des chroniques de plusieurs dizaines d'années. Les 4 seuils ont été déterminés pour chaque piézomètre et par mois de janvier à décembre. Ils correspondent à une analyse statistique des données disponibles brutes.

Les piézomètres retenus sont les suivants :

Zones d'alerte	Piézomètre de suivi
Andelle	Farceaux
Epte	
Avre amont	-
Avre moyen	Moisville
Avre aval	
Calonne	
Charentonne	La Roussière
Risle amont	
Risle aval	
Eure Moyenne	Chaignes
Eure Aval	Montaure
Iton amont	Coulonges
Iton aval	Nogent-Le-Sec
Oison	Rocquemont (76)

La carte de répartition géographique des piézomètres ainsi que les 7 courbes de suivi des hauteurs associées sont fournies en annexe 4a et 4b : les seuils sont évolutifs au cours de l'année.

Seul l'Avre amont ne disposera pas de référence piézométrique en raison d'un piézomètre non représentatif car trop récent dans sa mise en place.

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé.

Il est activé à l'initiative de la DREAL dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de suivi de l'étiage toutes les deux semaines.

L'Observatoire National Des Etiages ONDE est activé dès le franchissement du seuil de vigilance.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexes 3a (carte de répartition) et 3b (liste des points)).

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Les résultats sont consultables sur : <http://www.onde.eaufrance.fr>

Zones d'assecs

En cas de signalements de zones asséchées et de rupture d'écoulement, notamment sur l'amont des bassins versants et petits affluents, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) est autorisée, sous réserve de désigner une personne responsable et d'informer des modalités d'intervention le service police de l'eau de la DDTM, à procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde. Elle devra préalablement obtenir les autorisations des propriétaires concernés. Un bilan sera transmis dans les 15 jours suivants à la DDTM.

Article 5 : Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

5.1. Définition des seuils

Les mesures définies à l'article 5.2. sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- **seuil de vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place ;
- **seuil d'alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP), doivent être mis en place ;
- **seuil d'alerte renforcée** : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP) ;
- **seuil de crise** : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé.

5.2. Mesures applicables

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R: 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours		Interdiction
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression	
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité		
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20 h	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10h et 20 h	Interdiction sauf dérogation *	Interdiction
Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hôpitaux	Interdiction entre 10h et 18h		Interdiction entre 8h et 20h
Jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h		Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

* voir modalités à l'article 5.3

** sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens de nuit

Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf dérogation* en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci	

* voir modalités à l'article 5.3

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages**	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

** ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits Renforcement de l'auto-surveillance ***
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation	Interdiction sauf dérogation*	Interdiction
Vidange plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation		Interdiction
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

* voir modalités à l'article 5.3

** cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

*** cette mesure est applicable aux stations ayant une capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants (EH). Pour les stations > 10 000 EH, la fréquence des mesures sera rehaussée d'une classe de charge, telles qu'elles sont définies à l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les stations comprises entre 2 000 et 10 000 EH, le nombre de mesures devra être doublé. Tous les résultats complémentaires de suivi de la qualité devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM, dans les mêmes conditions que la transmission mensuelle habituelle des résultats d'auto-surveillance sous format SANDRE 3.0.

Interventions sur un cours d'eau

Types	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication		Interdiction	Interdiction

Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**
---------------------	---

** L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		Interdiction sauf dérogation *
	Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation(1)*	Interdiction entre 8h et 20h
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf dérogation *	Interdiction totale
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		Interdiction entre 8h et 20h sauf dérogation *
	Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*	Interdiction entre 8h et 20h
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h

(1) lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

* voir modalités à l'article 5.3

Mesures relatives aux prélèvements de la ville de Paris sur l'Avre

Le département de l'Eure contribue à l'alimentation en eau potable de Paris. Conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre de bassin susvisé, une réduction des prélèvements alimentant l'aqueduc de l'Avre sera réalisée par la ville de Paris en fonction du franchissement des seuils sur cette rivière.

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre, concernées, et les mesures correspondant aux seuils d'alerte et d'alerte renforcée.

Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
ACON (Avre Moyen) (située dans l'Eure)	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.

Dès lors que l'une des zones d'alerte du bassin de l'Avre franchit le seuil de crise, le préfet de l'Eure saisit, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté cadre de bassin susvisé, le comité sécheresse de Paris pour concertation des mesures à prendre, et en informe les préfets des départements de l'Eure et Loir et de l'Orne.

5.3 Dispositif dérogatoire

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Ces dérogations comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type adapté à la demande figurant en annexes 5a, 5b ou 5c dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite, sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée au service police de l'eau.

Article 6 : Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 7, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Normandie et de la mission inter-services de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 : Mise en œuvre progressive et adaptée des mesures

Le franchissement des seuils définis à l'article 3 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées.

Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations ou des restrictions provisoires des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 5.2 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées.

Cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire.

Les préfets des départements ayant défini des zones d'alerte limitrophes avec le département de l'Eure qui pourraient être concernées par de telles mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau seront préalablement informés et consultés afin de garantir une bonne coordination inter-départementale en cas d'application dans le département de l'Eure de telles mesures prises à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire.

Article 8 : Publicité des arrêtés de franchissement de seuils

Les arrêtés pris en application du présent arrêté feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 9 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 12 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable dès sa publication et pourra être modifié en tant que de besoin.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Ampliation est adressée aux maires des communes listées en annexe 2b, qui sont chargés de son affichage dans les mairies durant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018-099 du 1^{er} juin 2018 susvisé définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau est abrogé.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la direction l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Evreux, le 26 JUIN 2019

Le Préfet

Thierry COUDERT

1125

1125

ARRÊTÉ CADRE SECHERESSE n° DDTM/SEBF/2019-142

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Composition du comité de suivi sécheresse

Annexe 2 – Répartition des communes par bassins sécheresse

- 2a - Carte de délimitation des bassins sécheresse
- 2b - Liste des communes par bassins

Annexe 3 – Observatoire National Des Etiages

- 3a - Carte départementale des stations
- 3b - Liste des stations

Annexe 4 – Piézomètres

- 4a - Carte de localisation
- 4b - Courbes de référence

Annexe 5 – Formulaire de demande de dérogations

- 5a - Pilotage de l'irrigation
- 5b - Arrachage des cultures
- 5c – Autres cas

ANNEXE 1

Composition du comité de suivi sécheresse

Administrations

Préfecture de l'Eure
Sous-préfecture des Andelys
Sous-préfecture de Bernay
Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM)
Agence régionale de la santé Normandie (ARS)
Direction départementale de la protection des populations de l'Eure (DDPP)
Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure (DDCS)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL)
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France (DRIEE)
Gendarmerie nationale
Police nationale
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Établissements Publics

Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
Météo France
Chambre d'agriculture de l'Eure (CA)
Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure (CCI)
Chambre des métiers de l'Eure (CM)

Collectivités

Union des maires de l'Eure
Conseil départemental de l'Eure
Commissions locales de l'Eau des SAGE

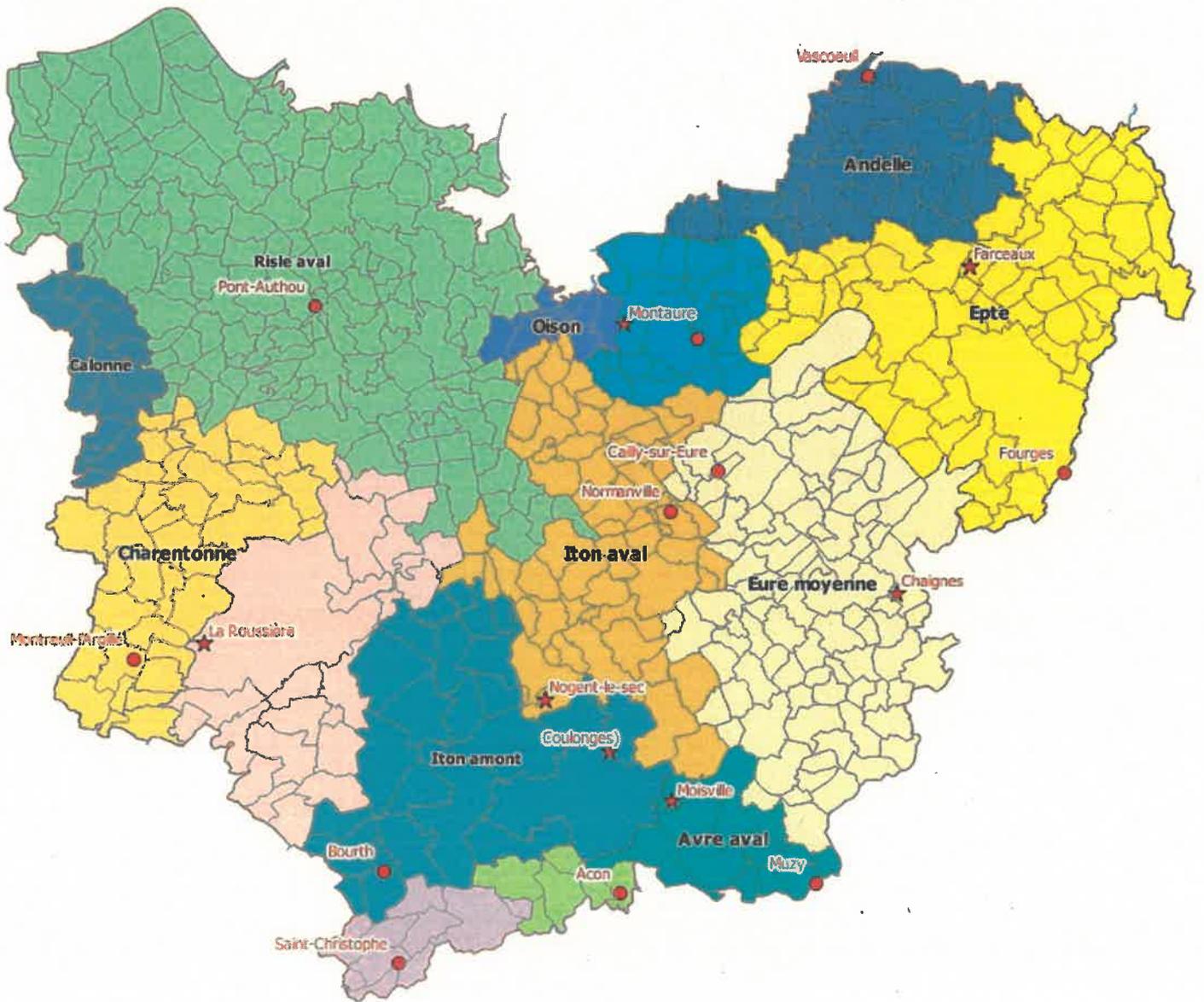
Usagers / Associations

Union Fédérale des Consommateurs de l'Eure (UFC)
Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)
Association des irrigants de l'Eure
Fédération nationale des syndicats exploitants agricoles de l'Eure (FNSEA27)
Centre départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA)
Confédération paysanne
Coordination rurale
Union des industries chimiques
Comité départemental de golf
Comité départemental de canoë-kayak
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA)
France Normandie Nature Environnement

Exploitants – Gestionnaires eau/assainissement

Eau de Paris
Lyonnaise des eaux
SAUR
STGS - Route et Eau
Veolia eau

Annexe 2a – Bassins sécheresse 01/01/2019



Annexe 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

ANDELLE	COMMUNE		N°INSEE
	1	Alizay	27008
	2	Amfreville-les-Champs	27012
	3	Bacquéville	27034
	4	Beauficel-en-Lyons	27048
	5	Bourg-Beaudouin	27104
	6	Charleval	27151
	7	Coudray	27176
	8	Douville-sur-Andelle	27205
	9	Fleury-la-Forêt	27245
	10	Fleury-sur-Andelle	27246
	11	Flipou	27247
	12	Val d'Orger	27294
	13	Les Hogues	27338
	14	Igoville	27348
	15	Letteguives	27366
	16	Lilly	27369
	17	Lisors	27370
	18	Lorleau	27373
	19	Lyons-la-Forêt	27377
	20	Le Manoir	27386
	21	Ménesqueville	27396
	22	Mesnil-Verclives	27407
	23	La Neuve-Grange	27430
	24	Perriers-sur-Andelle	27453
	25	Perruel	27454
	26	Pîtres	27458
	27	Pont-Saint-Pierre	27470
	28	Puchay	27480
	29	Radepont	27487
	30	Renneville	27488
	31	Romilly-sur-Andelle	27493
	32	Rosay-sur-Lieure	27496
	33	Saussay-la-Campagne	27617
	34	Vandrimare	27670
35	Vascoëuil	27672	

AVRE AMONT	COMMUNE		N°INSEE
	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Les Barils	27038
	4	Chennebrun	27155
	5	Gournay-le-Guérin	27291
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
10	Verneuil d'Avre et d'Iton	27679	

AVRE MOYEN	COMMUNE		N°INSEE
	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
6	Tillières-sur-Avre	27643	

AVRE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	1	Coudres	27177
	2	Courdemanche	27181
	3	Droisy	27206
	4	Illiers-l'Évêque	27350
	5	Louye	27376
	6	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
	7	Marcilly-la-Campagne	27390
	8	Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	9	Moisville	27411
	10	Muzy	27423
	11	Nonancourt	27438
	12	Saint-Georges-Motel	27543
13	Saint-Germain-sur-Avre	27548	

		COMMUNE	N°INSEE
CALONNE	1	Asnières	27021
	2	Bailleul-la-Vallée	27035
	3	Barville	27042
	4	Le Bois-Hellain	27071
	5	La Chapelle-Hareng	27149
	6	Cormeilles	27170
	7	Drucourt	27207
	8	Fontaine-la-Louvet	27252
	9	Fresne-Cauverville	27269
	10	Morainville-Jouveaux	27415
	11	Piencourt	27455
	12	Les Places	27459
	13	Le Planquay	27462
	16	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
	17	Thiberville	27629

		COMMUNE	N°INSEE
CHARENTONNE	27	Saint-Jean-du-Thenney	27552
	28	Saint-Laurent-du-Tencement	27556
	29	Saint-Léger-de-Rôtes	27557
	30	Saint-Mards-de-Fresne	27564
	31	Saint-Martin-du-Tilleul	27569
	32	Saint-Pierre-de-Cernières	27590
	33	Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
	34	Saint-Vincent-du-Boulay	27613
	35	Serquigny	27622
	36	Le Theil-Nolent	27627
	37	La Trinité-de-Réville	27660
	38	Valailles	27667
39	Verneusses	27680	

		COMMUNE	N°INSEE
CHARENTONNE	1	Bernay	27056
	2	Bournainville-Faverolles	27106
	3	Brogie	27117
	4	Caorches-Saint-Nicolas	27129
	5	Capelle-les-Grands	27130
	6	Chamblac	27138
	7	La Chapelle-Gauthier	27148
	8	Corneville-la-Fouquetière	27173
	9	Courbépine	27179
	10	Duranville	27208
	11	Ferrières-Saint-Hilaire	27239
	12	Fontaine-l'Abbé	27251
	13	La Goulafrière	27289
	14	Grand-Camp	27295
	15	Malouy	27381
	16	Mélicourt	27395
	17	Menneval	27398
	18	Montreuil-l'Argillé	27414
	19	Notre-Dame-du-Hamel	27442
	20	Plainville	27460
	21	Plasnes	27463
	22	Saint-Agnan-de-Cernières	27505
	23	Saint-Aubin-du-Thenney	27514
	24	Treis-Sants-en-Ouche	27516
	25	Saint-Denis-d'Augerons	27530
	26	Saint-Germain-la-Campagne	27547

		COMMUNE	N°INSEE
Epte	1	Amécourt	27010
	2	Amfreville-sous-les-Monts	27013
	3	Andé	27015
	4	Les Andelys	27016
	5	Authavernes	27026
	6	Bazincourt-sur-Epte	27045
	7	Bernouville	27059
	8	Bézu-la-Forêt	27066
	9	Bézu-Saint-Éloi	27067
	10	Frenelles-en-Vexin	27070
	11	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
	12	Bosquentin	27094
	13	Bouafles	27097
	14	Bouchevilliers	27098
	15	Château-sur-Epte	27152
	16	Chauvincourt-Provemont	27153
	17	Connelles	27168
	18	Courcelles-sur-Seine	27180
	19	Cuverville	27194
	20	Dangu	27199
	21	Daubeuf-près-Vatteville	27202
	22	Doudeauville-en-Vexin	27204
	23	Vexin-sur-Epte	27213
	24	Écouis	27214
	25	Étrépagny	27226
	26	Farceaux	27232
	27	Gamaches-en-Vexin	27276
	28	Gasny	27279

Epte

	COMMUNE	N°INSEE
29	Gisors	27284
30	Giverny	27285
31	Guerny	27304
32	Guiseniers	27307
33	Hacqueville	27310
34	Harquency	27315
35	Hébécourt	27324
36	Hennezis	27329
37	Herqueville	27330
38	Heubécourt-Haricourt	27331
39	Heudicourt	27333
40	Heuqueville	27337
41	Houville-en-Vexin	27346
42	Longchamps	27372
43	Mainneville	27379
44	Martagny	27392
45	Mesnil-sous-Vienne	27405
46	Mézières-en-Vexin	27408
47	Morgny	27417
48	Mouflaines	27420
49	Muids	27422
50	Neaufles-Saint-Martin	27426
51	Nojeon-en-Vexin	27437
52	Notre-Dame-de-l'Isle	27440
53	Noyers	27445
54	Port-Mort	27473
55	Pressagny-l'Orgueilleux	27477
56	Richeville	27490
57	La Roquette	27495
58	Saint-Denis-le-Ferment	27533
59	Sainte-Geneviève-lès-Gasny	27540
60	Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27567
61	Sancourt	27614
62	Suzay	27625
63	Le Thil	27632
64	Les Thilliers-en-Vexin	27633
65	Le Thuit	27635
66	Tilly	27644
67	Vatteville	27673
68	Vesly	27682
69	Vézillon	27683
70	Villers-en-Vexin	27690

Eure AVAL

	COMMUNE	N°INSEE
1	Crasville	27184
2	Criquebeuf-sur-Seine	27188
3	Les Damps	27196
4	La Haye-le-Comte	27321
5	Heudebouville	27332
6	Incarville	27351
7	Léry	27365
8	Louviers	27375
9	Martot	27394
10	Le Mesnil-Jourdain	27403
11	Terres de Bord	27412
12	Pinterville	27456
13	Pont-de-l'Arche	27469
14	Porte-de-Seine	27471
15	Poses	27474
16	Quatremare	27483
17	Le Vaudreuil	27528
18	Saint-Étienne-du-Vauvray	27537
19	Saint-Pierre-du-Vauvray	27598
20	Surtauville	27623
21	Surville	27624
22	Vironvay	27697
23	Val-de-Reuil	27701

Eure MOYENNE

	COMMUNE	N°INSEE
1	Aigleville	27004
2	Ailly	27005
3	Angerville-la-Campagne	27017
4	Le Val d'Hazey	27022
5	Authueil-Authouillet	27025
6	Les Authieux	27027
7	Bois-le-Roi	27073
8	Boisset-les-Prévanches	27076
9	La Boissière	27078
10	Boncourt	27081
11	Bretagnolles	27111
12	Breuilpont	27114
13	Bueil	27119
14	Caillouet-Orgeville	27123
15	Cailly-sur-Eure	27124
16	Chaignes	27136
17	Chambray	27140
18	Champenard	27142

EURE MOYENNE

	COMMUNE	N°INSEE
19	Champigny-la-Futelaye	27144
20	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	27147
21	Cierrey	27158
22	Le Cormier	27171
23	La Couture-Boussey	27183
24	Croisy-sur-Eure	27190
25	Clef Vallée d'Eure	27191
26	Croth	27193
27	Dardez	27200
28	Douains	27203
29	Émalleville	27216
30	Épieds	27220
31	Ézy-sur-Eure	27230
32	Fains	27231
33	Fontaine-Bellenger	27249
34	Fontaine-sous-Jouy	27254
35	La Forêt-du-Parc	27256
36	Foucrainville	27259
37	Fresney	27271
38	Gadencourt	27273
39	Gaillon	27275
40	La Baronnie	27277
41	Garennes-sur-Eure	27278
42	Gauciel	27280
43	Guichainville	27306
44	L'Habit	27309
45	Hardencourt-Cocherel	27312
46	Hécourt	27326
47	Heudreville-sur-Eure	27335
48	La Heunière	27336
49	Houlbec-Cocherel	27343
50	Irreville	27353
51	Ivry-la-Bataille	27355
52	Jouy-sur-Eure	27358
53	Jumelles	27360
54	Lignerolles	27368
55	Marcilly-sur-Eure	27391
56	Ménilles	27397
57	Mercey	27399
58	Merey	27400
59	Miserey	27368

EURE MOYENNE

	COMMUNE	N°INSEE
60	Mouettes	27419
61	Mousseaux-Neuville	27421
62	Neuilly	27429
63	Pacy-sur-Eure	27448
64	Le Plessis-Hébert	27465
65	Prey	27478
66	Reuilly	27489
67	Rouvray	27501
68	Saint-André-de-l'Eure	27507
69	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517
70	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
71	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
72	Saint-Germain-de-Fresney	27544
73	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553
74	La Chapelle-Longueville	27554
75	Saint-Laurent-des-Bois	27555
76	Saint-Luc	27560
77	Saint-Marcel	27562
78	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
79	Saint-Pierre-la-Garenne	27599
80	Saint-Vigor	27611
81	Saint-Vincent-des-Bois	27612
82	Sassey	27615
83	Serez	27621
84	La Trinité	27659
85	Le Val-David	27668
86	Vaux-sur-Eure	27674
87	Les Trois Lacs	27676
88	Vernon	27681
89	Le Vieil-Évreux	27684
90	Villegats	27689
91	Villers-sur-le-Roule	27691
92	Villez-sous-Bailleul	27694
93	Villiers-en-Désœuvre	27696

Annexe 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

	COMMUNE	N°INSEE
ITON AMONT	1 Beaubray	27047
	2 Bémécourt	27054
	3 Bois-Arnault	27069
	4 Bourth	27108
	5 Breteuil	27112
	6 Burey	27120
	7 Chaise-Dieu-du-Theil	27137
	8 Chéronvilliers	27156
	9 Collandres-Quincarnon	27162
	10 Conches-en-Ouche	27165
	11 Le Fidelaire	27242
	12 Le Lesme	27565
	13 Les Baux-de-Breteuil	27043
	14 Louversey	27374
	15 Marbois	27157
	16 Mesnils-sur-Iton	27198
	17 Nagel-Sééz-Mesnil	27424
	18 Saint-Élier	27491
	19 Sainte-Marie-d'Attez	27535
	20 Sainte-Marthe	27578
	21 Sébécourt	27568
	22 Sylvains-Lès-Moulins	27618
	23 Tilleul-Dame-Agnès	27693
	24 Verneuil d'Avre et d'Iton	27640

Annexe 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AVAL	1	Acquigny	27003
	2	Amfreville-sur-Iton	27014
	3	Arnières-sur-Iton	27020
	4	Aulnay-sur-Iton	27023
	5	Aviron	27031
	6	Bacquepuis	27033
	7	Bérengeville-la-Campagne	27055
	8	Berville-la-Campagne	27063
	9	Brosville	27118
	10	Canappeville	27127
	11	Caugé	27132
	12	Cesseville	27135
	13	Chambois	27032
	14	Champ-Dolent	27141
	15	Chavigny-Bailleul	27154
	16	Claville	27161
	17	Crestot	27185

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AVAL	18	Criquebeuf-la-Campagne	27187
	19	Daubeuf-la-Campagne	27201
	20	Écauville	27212
	21	Ecquetot	27215
	22	Émanville	27217
	23	Évreux	27229
	24	Fauville	27234
	25	Faverolles-la-Campagne	27235
	26	Ferrières-Haut-Clocher	27238
	27	Feuguerolles	27241
	28	Gaudreville-la-Rivière	27281
	29	Gauville-la-Campagne	27282
	30	Glisolles	27287
	31	Gravigny	27299
	32	Grossœuvre	27301
	33	Hectomare	27327
	34	Hondouville	27339
	35	Houetteville	27342
	36	Huest	27347
	37	La Bonneville-sur-Iton	27082
	38	La Croisille	27189
	39	La Vacherie	27666
	40	Le Boulay-Morin	27099
	41	Le Mesnil-Fuguet	27401
	42	Le Plessis-Grohan	27464
	43	Le Val-Doré	27447
	44	Les Baux-Sainte-Croix	27044
	45	Les Ventes	27678
	46	Mandeville	27382
	47	Marbeuf	27389
	48	Nogent-le-Sec	27436
	49	Normanville	27439
	50	Parville	27451
	51	Portes	27472
	52	Quittebeuf	27486
	53	Sacquenville	27504
	54	Saint-Aubin-d'Écrosville	27511
	55	Saint-Germain-des-Angles	27546
	56	Saint-Martin-la-Campagne	27570
	57	Saint-Sébastien-de-Morsent	27602
	58	Tourneville	27652
	59	Venon	27677
	60	Villettes	27692

Annexe 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
OISON	1	Amfreville-Saint-Amand	27011
	2	Fouqueville	27261
	3	La Harengère	27313
	4	La Haye-Malherbe	27322
	5	La Saussaye	27616
	6	Le Bec-Thomas	27053
	7	Saint-Cyr-la-Campagne	27529
	8	Saint-Didier-des-Bois	27534
	9	Saint-Germain-de-Pasquier	27545
	10	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	27579
	11	Vraiville	27700

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AMONT	1	Ambenay	27009
	2	Barc	27037
	3	Barquet	27040
	4	Beaumont-le-Roger	27051
	5	Beaumontel	27050
	6	Bois-Anzeray	27068
	7	Bois-Normand-près-Lyre	27075
	8	Chambord	27139
	9	Grosley-sur-Risle	27300
	10	Juignettes	27359
	11	La Ferrière-sur-Risle	27240
	12	La Haye-Saint-Sylvestre	27323
	13	La Houssaye	27345
	14	La Neuve-Lyre	27431
	15	La Vieille-Lyre	27685
	16	Launay	27364
	17	Le Noyer-en-Ouche	27444
	18	Les Bottereaux	27096
	19	Mesnil-en-Ouche	27049
	20	Mesnil-Rousset	27404
	21	Neaufles-Auvergny	27427
	22	Romilly-la-Puthenaye	27492
	23	Rugles	27502
	24	Saint-Antonin-de-Sommaire	27508

Annexe 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

RISLE AVAL	COMMUNE	N°INSEE
	1 Aclou	27001
	2 Aizier	27006
	3 Appeville-Annebault	27018
	4 Authou	27028
	5 Barneville-sur-Seine	27039
	6 Bazoques	27046
	7 Bernienville	27057
	8 Berthouville	27061
	9 Berville-sur-Mer	27064
10 Beuzeville	27065	
11 Boisney	27074	
12 Boisse-le-Châtel	27077	
13 Boissy-Lamberville	27079	
14 Bonneville-Aptot	27083	
15 Bosgouet	27091	
16 Bosrobert	27095	
17 Bosroumois	27090	
18 Boulleville	27100	
19 Bouquelon	27101	
20 Bouquetot	27102	
21 Bourg-Achard	27103	
22 Bourneville-Sainte-Croix	27107	
23 Bray	27109	
24 Brestot	27110	
25 Brétigny	27113	
26 Brionne	27116	
27 Calleville	27125	
28 Campigny	27126	
29 Caumont	27133	
30 Cauverville-en-Roumois	27134	
31 Colletot	27163	
32 Combon	27164	
33 Condé-sur-Risle	27167	
34 Conteville	27169	
35 Corneville-sur-Risle	27174	
36 Crosville-la-Vieille	27192	
37 Écaquelon	27209	
38 Écardenville-la-Campagne	27210	
39 Épaignes	27218	
40 Épégard	27219	
41 Épreville-en-Lieuvin	27222	
42 Épreville-près-le-Neubourg	27224	

RISLE AVAL	COMMUNE	N°INSEE
	43 Étréville	27227
	44 Éturqueraye	27228
	45 Fatouville-Grestain	27233
	46 Fiquefleur-Équainville	27243
	47 Flancourt-Crescy-en-Roumois	27085
	48 Folleville	27248
	49 Fort-Moville	27258
	50 Foulbec	27260
	51 Franqueville	27266
52 Freneuse-sur-Risle	27267	
53 Giverville	27286	
54 Glos-sur-Risle	27288	
55 Goupil-Othon	27290	
56 Grand Bourgtheroulde	27105	
57 Graveron-Sémerville	27298	
58 Harcourt	27311	
59 Hauville	27316	
60 Hecmanville	27325	
61 Heudreville-en-Lieuvin	27334	
62 Honguemare-Guenouville	27340	
63 Illeville-sur-Montfort	27349	
64 Iville	27354	
65 La Chapelle-Bayvel	27146	
66 La Haye-Aubrée	27317	
67 La Haye-de-Calleville	27318	
68 La Haye-de-Routot	27319	
69 La Haye-du-Theil	27320	
70 La Lande-Saint-Léger	27361	
71 La Neuville-du-Bosc	27432	
72 La Noë-Poulain	27435	
73 La Poterie-Mathieu	27475	
74 La Pyle	27482	
75 La Trinité-de-Thouberville	27661	
76 Le Bec-Hellouin	27052	
77 Le Bosc du Theil	27302	
78 Le Favril	27237	
79 Le Landin	27363	
80 Le Mesnil-Saint-Jean	27541	
81 Le Neubourg	27428	
82 Le Perrey	27263	
83 Le Plessis-Sainte-Opportune	27466	
84 Le Thuit de l'Oison	27638	
85 Le Tilleul-Lambert	27641	
86 Le Torpt	27646	
87 Le Tremblay-Omonville	27658	

Annexe 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE		N°INSEE	
RISLE AVAL	88	Les Monts du Roumois	27062		
	89	Les Préaux	27476		
	90	Lieurey	27367		
	91	Livet-sur-Authou	27371		
	92	Malleville-sur-le-Bec	27380		
	93	Manneville-la-Raoult	27384		
	94	Manneville-sur-Risle	27385		
	95	Marais-Vernier	27388		
	96	Martainville	27393		
	97	Montfort-sur-Risle	27413		
	98	Morsan	27418		
	99	Nassandres sur Risle	27425		
	100	Neuville-sur-Authou	27433		
	101	Noards	27434		
	102	Notre-Dame-d'Épine	27441		
	103	Ormes	27446		
	104	Pont-Audemer	27467		
	105	Pont-Authou	27468		
	106	Quillebeuf-sur-Seine	27485		
	107	Rouge-Perriers	27498		
	108	Rougemontiers	27497		
	109	Routot	27500		
	110	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518		
	111	Saint-Benoît-des-Ombres	27520		
	112	Saint-Christophe-sur-Condé	27522		
	113	Saint-Cyr-de-Salerne	27527		
	114	Saint-Denis-des-Monts	27531		
	115	Saint-Éloi-de-Fourques	27536		
	116	Saint-Étienne-l'Allier	27538		
	117	Saint-Georges-du-Vièvre	27542		
118	Saint-Grégoire-du-Vièvre	27550			
119	Saint-Léger-du-Gennetey	27558			
120	Saint-Maclou	27561			
121	Saint-Mards-de-Blacarville	27563			
122	Saint-Martin-Saint-Firmin	27571			
123	Saint-Meslin-du-Bosc	27572			
124	Saint-Ouen-de-Thouberville	27580			
125	Saint-Ouen-du-Tilleul	27582			
126	Saint-Paul-de-Fourques	27584			
127	Saint-Philbert-sur-Boissey	27586			
128	Saint-Philbert-sur-Risle	27587			
129	Saint-Pierre-de-Salerne	27592			
130	Saint-Pierre-des-Fleurs	27593			

		COMMUNE		N°INSEE	
RISLE AVAL	133	Saint-Pierre-des-Ifs	27594		
	134	Saint-Pierre-du-Bosguérard	27595		
	135	Saint-Pierre-du-Val	27597		
	136	Saint-Samson-de-la-Roque	27601		
	137	Saint-Siméon	27603		
	138	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	27604		
	139	Saint-Symphorien	27606		
	140	Saint-Victor-d'Épine	27609		
	141	Sainte-Colombe-la-Commanderie	27524		
	142	Sainte-Opportune-du-Bosc	27576		
	143	Sainte-Opportune-la-Mare	27577		
	144	Selles	27620		
	145	Thénouville	27089		
	146	Thibouville	27630		
	147	Thierville	27631		
	148	Tocqueville	27645		
	149	Tournedos-Bois-Hubert	27650		
	150	Tourville-la-Campagne	27654		
	151	Tourville-sur-Pont-Audemer	27655		
	152	Toutainville	27656		
	153	Triqueville	27662		
	154	Trouville-la-Haule	27665		
	155	Valletot	27669		
	156	Vannecrocq	27671		
	157	Vieux-Port	27686		
	158	Villez-sur-le-Neubourg	27695		
	159	Vitot	27698		
	160	Voiscreville	27699		



Annexe 3b - Liste des Stations ONDE du département de l'EURE

Nom de la Station	Nom de la Commune	Cours d'eau	Coordonnée X	Coordonnée Y
Itton à Cintray	LA GUEROUULDE	L'itton Bras Force de Breteuil	543607.839526521	6858864.65501594
Itton à Verneuil	VERNEUIL-SUR-AVRE	L'itton Bras Force de Verneuil	545025.695934441	6852802.07677065
Itton à Villalet	VILLET	L'itton	557374.783642498	6872313.28262266
Itton à Gaudreville	GAUDREVILLE-LA-RIVIERE	L'itton	554498.9	6876884
Avre	VERNEUIL-SUR-AVRE	L'Avre	543788.6	6848281.5
Risle à Grosley	GROSLEY-SUR-RISLE	La Risle	539844.394113332	6884184.802183
Charentonne	SAINTE-PIERRE-DE-CERNIERES	La Charentonne	517692.545440379	6873413.5300079
Gambon	HARQUENCY	Gambon	589383.297196365	6907048.57233117
Fouillebroc	LISORS	Le Fouillebroc	589200.720354434	6919070.24658204
Ruisseau de St Ouen	SAINTE-PIERRE-DE-BAILLEUL	Ruisseau de Saint-Ouen	582880.262577158	6892675.1153654
Ruet	SAINTE-GERMAIN-SUR-AVRE	Le Ruet	571657.458579796	6854125.42663232
Coudanne aval	SAINTE-GEORGES-MOTEL	La Coudanne	579739.930317169	6855002.54073976
Coudanne amont	ILLIERS-L'EVEQUE	La Coudanne	575253.4706566959	6857858.00941314
Couesnon	MARCILLY-SUR-EURE	Le Couesnon	579071.117174027	6859244.14363763
Mort Itton	SAINTE-NICOLAS-D'ATTEZ	L'itton	547347.307910089	6858111.22665312
Cosnier	BERNAY	Le Cosnier	523540.194796791	6889635.6184133
Val Logé	LA NEUVE-LYRE	Le Val Loge	534241.799356806	6868840.084922
Abbesse	BAILLEUL-LA-VALLEE	Ruisseau de l'Abbesse	513462.746188743	6902926.48887228
Douet Tourtelle	EPAIGNES	Le Douet Tourtelle	512931.264212756	6909718.68833942
Morelle à Beuzeville	BEUZEVILLE	La Morelle	505272.641964938	6919094.21286833
Croix Blanche à Livet	LIVET-SUR-AUTHOU	Ruisseau de la Croix Blanche	529382.232947369	6906499.15576895
Bec à Bosrobert	BOSROBERT	Ruisseau du Bec	536676.91119568	6903173.57354871
Bédard à Comeville	CORNEVILLE-SUR-RISLE	La Bédard	524813.8	6918751.5
Lévrière à Bézu	BEZU-LA-FORET	La Levrière	600574.250591752	6924007.98963888
Epte à Bouchevilliers	BOUCHEVILLIERS	L'Epte	606406	6923282.5
Bonde à Etrepagny	ETREPAGNY	La Bonde	598870.628836078	6913801.95774352
Oison à St-Cyr.	SAINTE-CYR-LA-CAMPAGNE	L'Oison	555734.397861832	6906495.97312154
Rouloir à Conches	CONCHES-EN-OUICHE	Le Rouloir	549085.820439193	6875753.29324073
Lieure à Rosay	ROSAY-SUR-LIEURE	La Lieure	586832.8	6920992
Sébec à St-Siméon	SAINTE-SIMEON	Ruisseau de Sebec	519351.484481153	6912288.6566538
Doult de la Salle à Freneuse	FRENEUSE-SUR-RISLE	Cours d'Eau 01 de la Commune de Freneuse-sur-Risle	528986.349386521	6908632.03388707

Annexe 4 - PIEZOMETRES

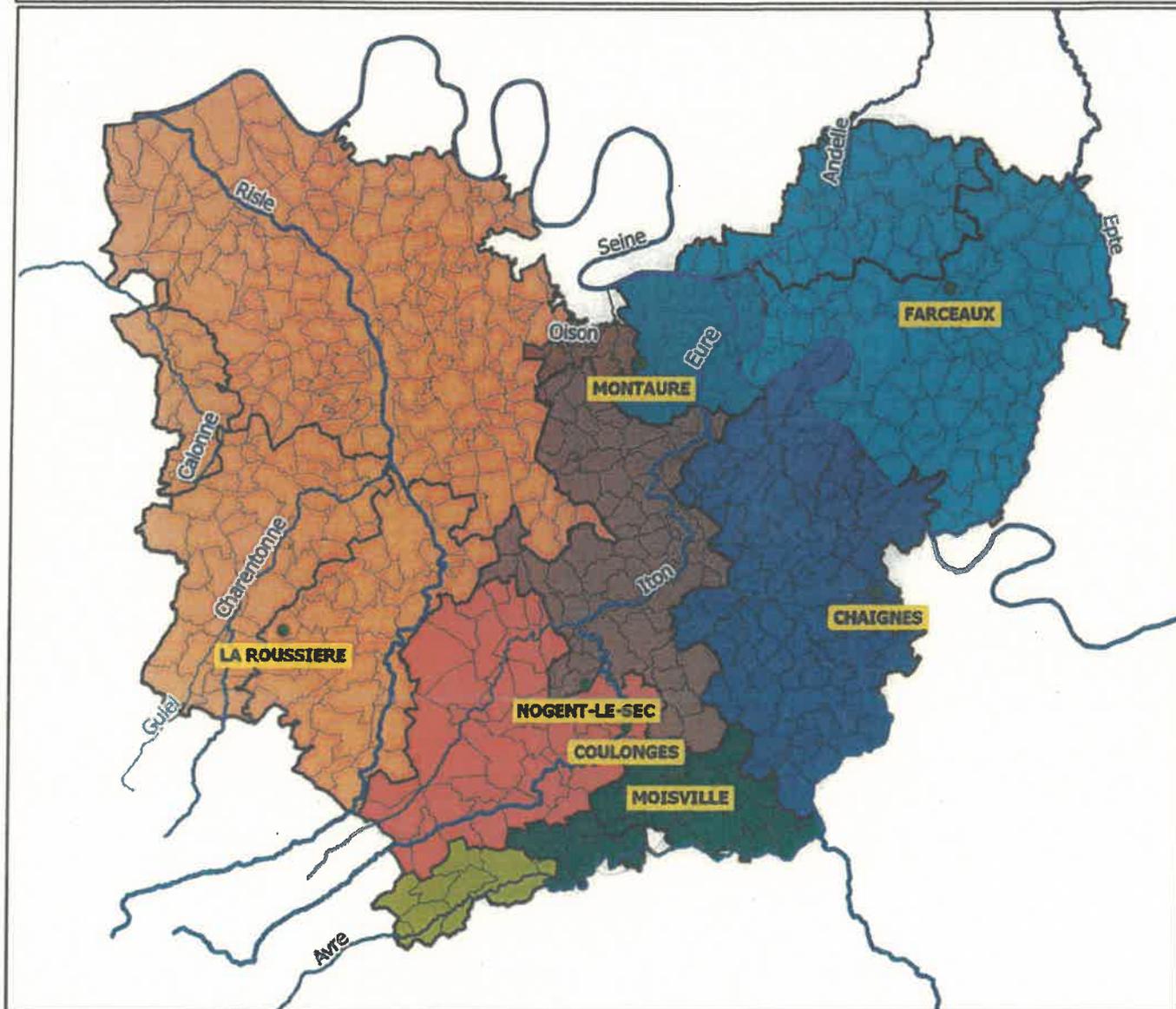
4a – CARTE DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

4b - COURBES DES PIEZOMETRES DE REFERENCE

- **FARCEAUX**
- **LA ROUSIERE**
- **MOISVILLE**
- **COULONGES**
- **NOGENT LE SEC**
- **CHAIGNES**
- **MONTAURE**

4a. Département de l'Eure

Carte des piézomètres retenus dans l'arrêté cadre sécheresse



Légende

- Zone d'influence du piézomètre de la Roussière
- Zone d'influence du piézomètre de Farceaux
- Zone d'influence du piézomètre de Moisville
- Zone d'influence du piézomètre de Montaure
- Zone d'influence du piézomètre de Chaignes
- Zone d'influence du piézomètre de Coulonges
- Zone d'influence du piézomètre de Nogent le Sec
- BASSIN DE L'OISON
- BASSIN DE L'AVRE AMONT
- Piézomètres retenus



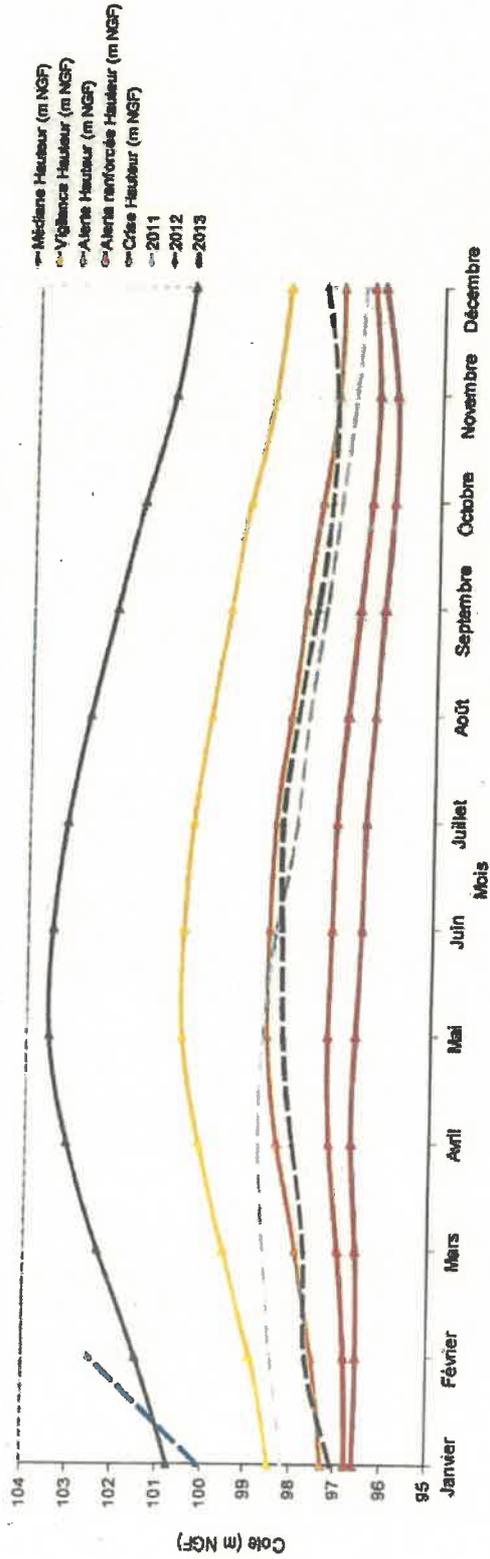
0 10000 20000 30000



FARCEAUX 01252X0011

	Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)				
Janvier	100,74	98,45	97,29	96,74	96,58	98,16	97,06	100,09
Février	101,49	98,92	97,53	96,80	96,55	98,44	97,65	102,53
Mars	102,37	99,57	97,94	96,98	96,59	98,55	97,72	
Avril	103,10	100,18	98,36	97,21	96,72	98,91	98,05	
Mai	103,52	100,57	98,61	97,27	96,66	98,73	98,27	
Juin	103,46	100,56	98,59	97,21	96,57	98,42	98,32	
Juillet	103,18	100,39	98,48	97,13	96,51	98,04	98,34	
Août	102,71	100,04	98,21	96,94	96,34	97,78	98,05	
Septembre	102,16	99,62	97,91	96,73	96,18	97,48	97,66	
Octobre	101,60	99,19	97,60	96,52	96,02	97,17	97,39	
Novembre	100,97	98,70	97,29	96,40	96,02	96,92	97,33	
Décembre	100,62	98,43	97,22	96,56	96,32	96,78	97,61	

Piézomètre de FARCEAUX - Indice BSS 01252X0011



LA ROUSSEIERE 01487X0001/S1

	Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise		2011	2012	2013
	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)							
Janvier	174,08	173,95	173,86	173,79	173,74	173,90	173,85	173,90	173,85	174,02	
Février	174,09	173,96	173,87	173,80	173,75	173,94	173,84	173,94	173,84		
Mars	174,10	173,97	173,88	173,81	173,76	173,88	173,82	173,88	173,82		
Avril	174,11	173,98	173,89	173,82	173,77	173,88	173,82	173,88	173,82		
Mai	174,12	173,99	173,90	173,83	173,78	173,85	173,85	173,85	173,85		
Juin	174,14	174,01	173,91	173,84	173,79	173,87	173,87	173,87	173,87		
Juillet	174,16	174,02	173,92	173,85	173,80	173,88	173,87	173,88	173,87		
Août	174,17	174,03	173,93	173,86	173,81	173,88	173,87	173,88	173,87		
Septembre	174,15	174,02	173,92	173,85	173,80	173,87	173,87	173,87	173,87		
Octobre	174,10	174,00	173,90	173,83	173,78	173,88	173,86	173,86	173,86		
Novembre	174,07	173,97	173,87	173,80	173,75	173,86	173,86	173,86	173,86		
Décembre	174,06	173,95	173,85	173,78	173,73	173,85	173,85	173,85	173,85		

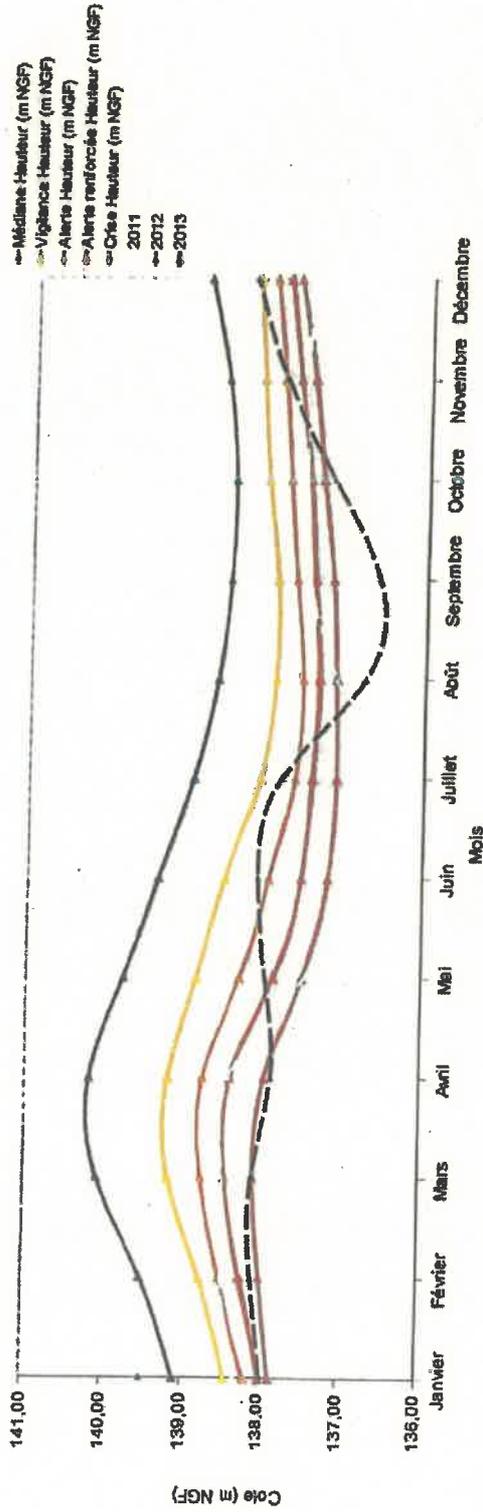
Piezomètre de la ROUSSEIERE - Indice BSS 01487X0001/S1



MOISVILLE 01805X0036

	Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)	
Janvier	139,09	138,43	138,17	137,98	137,84	138,29	137,96	
Février	139,52	138,78	138,52	138,24	138,00	138,49	138,11	
Mars	140,08	139,19	138,77	138,46	138,10	138,49	138,12	
Avril	140,20	139,20	138,78	138,40	137,97	138,42	137,88	
Mai	138,79	138,87	138,30	137,87	137,50	137,48	137,98	
Juin	139,37	138,52	137,64	137,53	137,20	138,98	138,10	
Juillet	138,96	138,08	137,84	137,41	137,11	136,77	137,91	
Août	138,66	137,89	137,55	137,35	137,13	137,13	136,76	
Septembre	138,51	137,88	137,66	137,42	137,19	137,49	136,60	
Octobre	138,47	138,03	137,76	137,50	137,34	137,55	137,21	
Novembre	138,60	138,12	137,85	137,66	137,47	137,55	137,84	
Décembre	138,86	138,21	137,98	137,82	137,69	137,65	138,26	

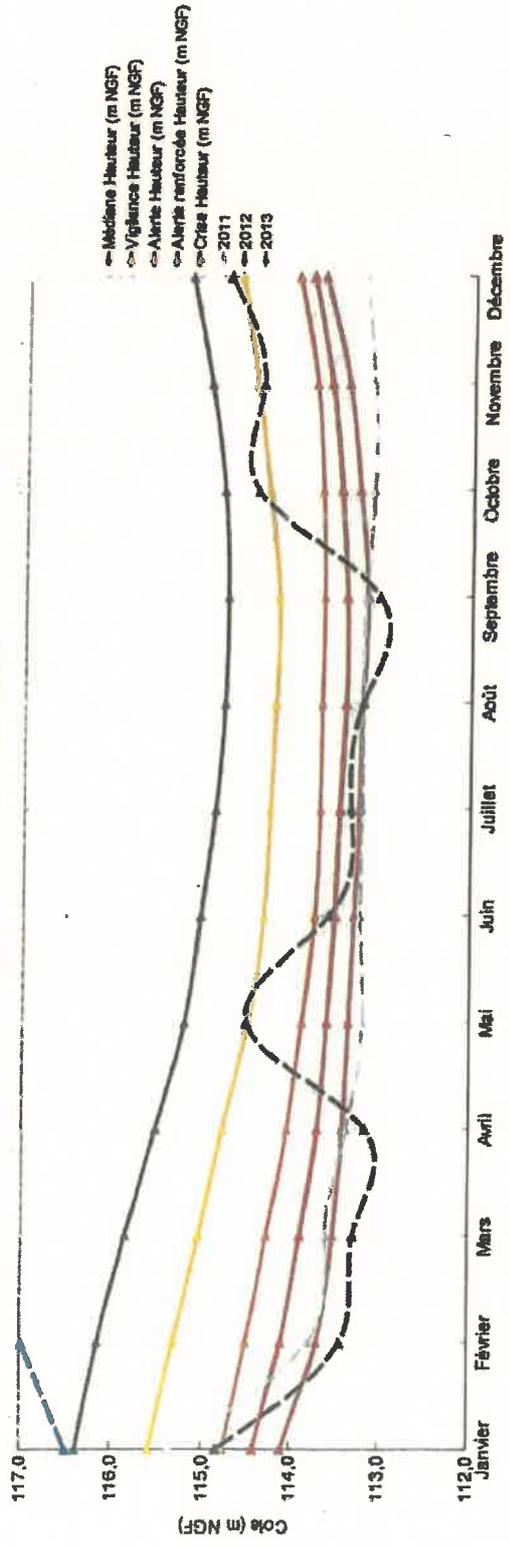
Plézomètre de MOISVILLE - Indice BSS 01805X0036



COULONGES 01801X0010/S1

	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	116,38	114,77	114,42	114,11	115,36	114,84	116,49
Février	116,15	114,51	114,11	113,70	113,80	113,43	116,98
Mars	115,85	114,27	113,89	113,52	113,60	113,29	
Avril	115,53	114,05	113,71	113,42	113,38	113,16	
Mai	115,22	113,88	113,60	113,36	113,20	114,61	
Juin	115,05	113,75	113,52	113,30	113,23	113,58	
Juillet	114,90	113,70	113,47	113,25	113,22	113,94	
Août	114,81	113,68	113,41	113,22	113,21	113,21	
Septembre	114,78	113,66	113,41	113,17	113,19	113,03	
Octobre	114,83	113,68	113,48	113,27	113,11	114,42	
Novembre	114,99	113,78	113,60	113,41	113,13	114,37	
Décembre	115,21	113,98	113,83	113,69	113,24	114,78	

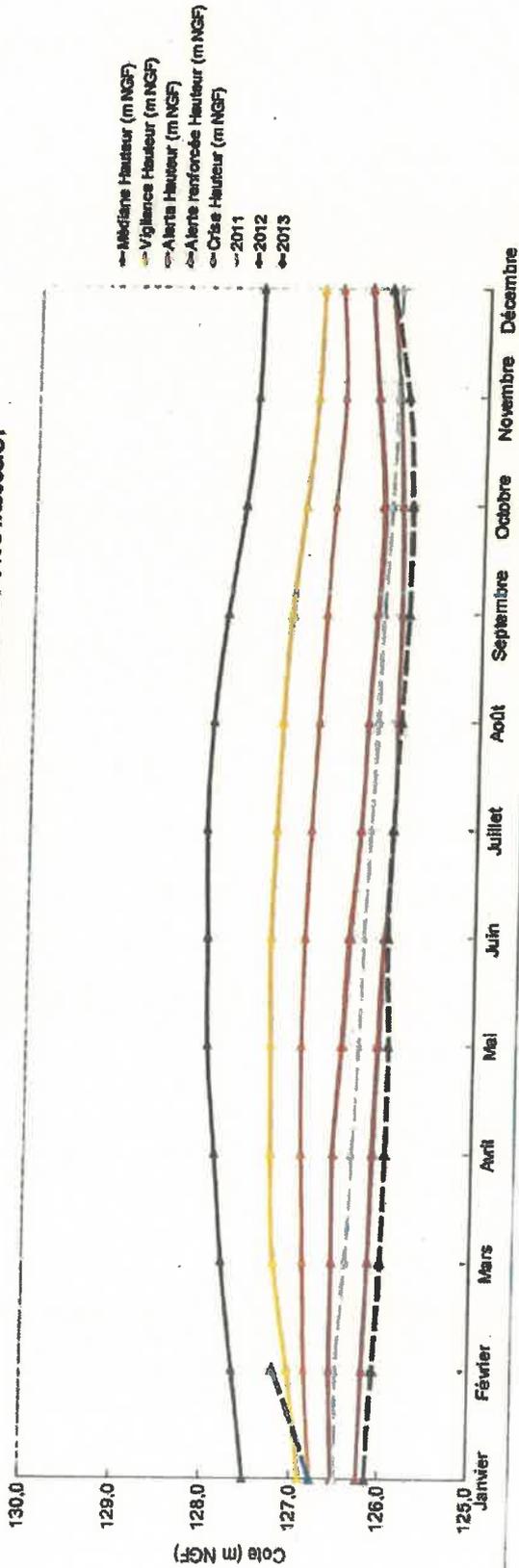
Piézomètre de COULONGES - Indice BSS 01801X0010/S1



NOGENT-LE-SEC 01794X0036/S1

	Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)				
Janvier	127,51	126,90	126,76	126,50	126,23	126,47	126,13	126,76
Février	127,56	127,05	126,85	126,56	126,19	126,47	126,07	126,76
Mars	127,90	127,22	126,89	126,56	126,14	126,40	126,01	126,76
Avril	127,90	127,27	126,93	126,55	126,11	126,35	125,98	126,76
Mai	128,00	127,29	126,95	126,47	126,07	126,29	125,96	126,76
Juin	128,02	127,31	126,93	126,41	126,02	126,25	125,99	126,76
Juillet	128,05	127,27	126,88	126,31	125,94	126,19	125,99	126,76
Août	128,00	127,23	126,82	126,25	125,92	126,14	125,95	126,76
Septembre	127,87	127,16	126,76	126,17	125,90	126,11	125,88	126,76
Octobre	127,70	127,03	126,68	126,13	125,92	126,05	125,81	126,76
Novembre	127,59	126,82	126,59	126,22	125,98	126,01	125,88	126,76
Décembre	127,56	126,88	126,55	126,32	126,10	125,99	125,88	126,76

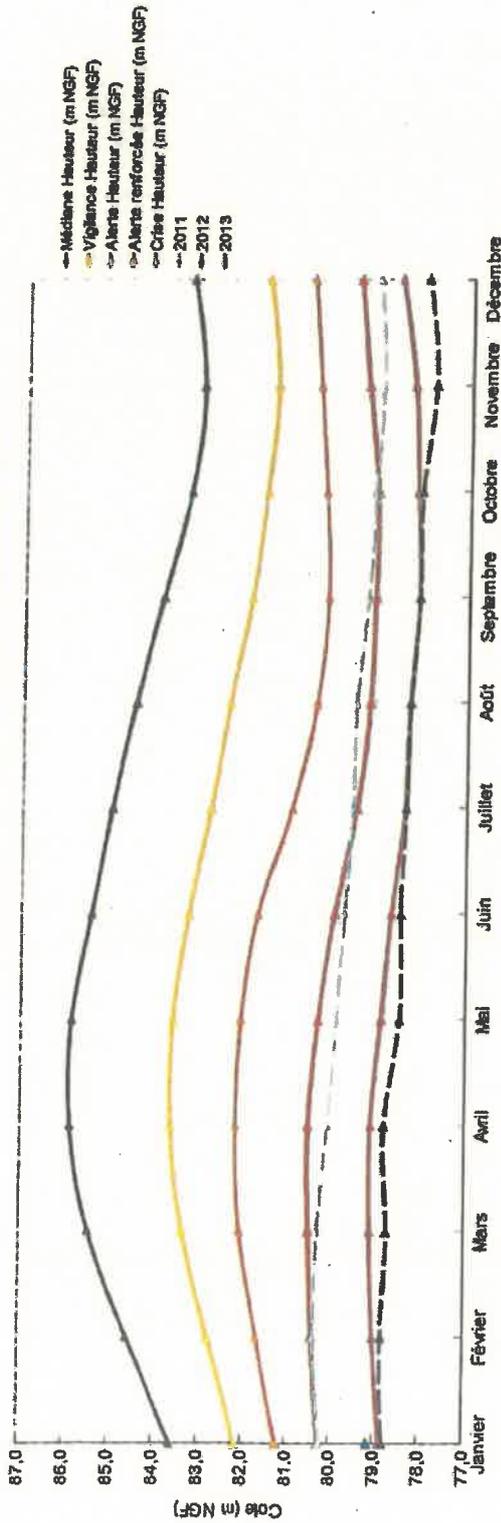
Piezomètre de NOGENT-LE-SEC - Indice ESS 01794X0036/S1



CHAIGNES 01515X2015/S1

	Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)	
Janvier	83,60	82,13	81,18	80,24	78,83	80,21	78,79	79,12
Février	84,59	82,77	81,65	80,40	79,01	80,37	78,83	
Mars	85,48	83,37	82,06	80,49	79,10	80,30	78,72	
Avril	85,89	83,64	82,17	80,52	79,09	80,09	78,79	
Mai	85,87	83,60	82,07	80,31	78,88	79,90	78,46	
Juin	85,46	83,27	81,68	79,95	78,67	79,74	78,45	
Juillet	85,02	82,80	80,93	79,47	78,37	79,57	78,37	
Août	84,52	82,39	80,41	79,19	78,28	79,51	78,30	
Septembre	83,93	81,90	80,16	79,10	78,12	79,28	78,12	
Octobre	83,35	81,57	80,24	79,09	78,17	79,13	78,09	
Novembre	83,09	81,38	80,41	79,31	78,27	79,01	77,82	
Décembre	83,35	81,58	80,59	79,52	78,59	79,09	78,02	

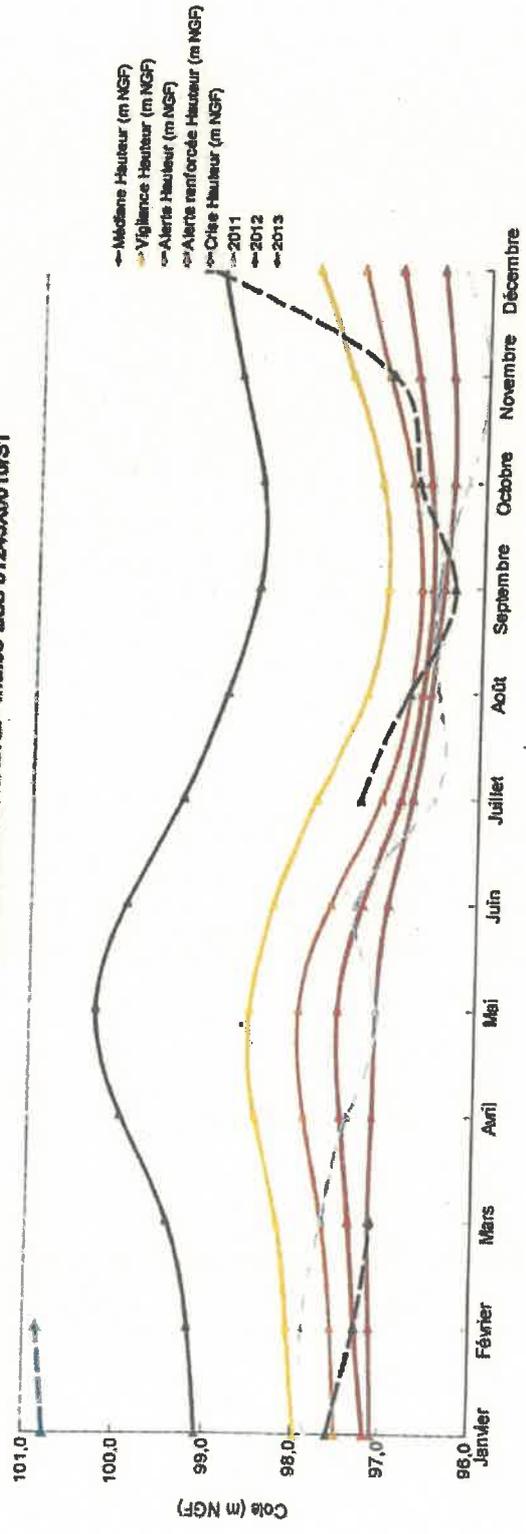
Plézomètre de CHAIGNES - Indice ESS 01515X20105/S1

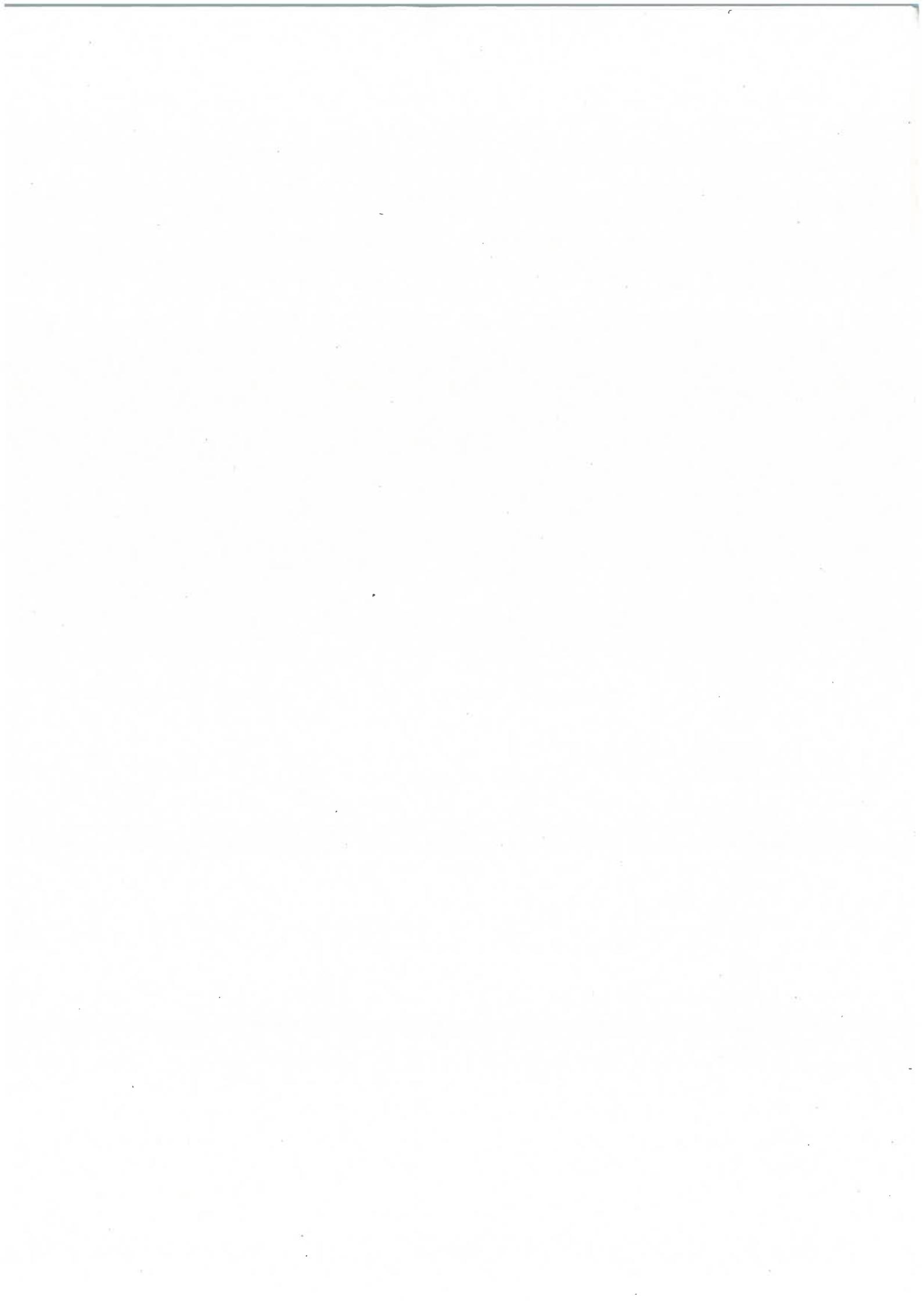


MONTAURE 01245X0010/S1

	Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise		2011	2012	2013
	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)							
Janvier	99,08	97,96	97,48	97,17	97,08	97,83	97,59	100,76			
Février	99,19	98,06	97,57	97,29	97,12	97,89	97,30	100,86			
Mars	99,45	98,19	97,69	97,38	97,16	97,70	97,13				
Avril	99,98	98,48	97,91	97,49	97,13	97,42					
Mai	100,28	98,65	97,99	97,55	97,11	97,11					
Juin	99,94	98,29	97,65	97,29	97,00	97,37					
Juillet	99,35	97,82	97,09	96,88	96,74	96,52					
Août	98,90	97,29	96,79	96,66	96,56	96,48	97,33				
Septembre	98,56	97,07	96,69	96,57	96,44	96,51	96,81				
Octobre	98,55	97,16	96,81	96,62	96,38	96,21	96,75				
Novembre	98,82	97,52	97,11	96,78	96,39	96,21	95,98				
Décembre	99,06	97,94	97,43	97,00	96,53	96,31	99,23				

Plézomètre de MONTAURE - Indice BSS 01245X0010/S1





Annexe 5a
Formulaire de demande de dérogation agricole

Pilotage de l'irrigation

NB : La demande est à faire lorsque le bassin sécheresse est en restriction et non par anticipation – 1 demande par forage

• **Données administratives**

Nom de l'exploitation et raison sociale :
Numéro PACAGE :
Adresse :
Représentant légal :
Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

• **Conditions de réalisation**

Horaires :

Volumes estimés :

Relevé du compteur à la date de la demande :

• **Localisation**

Forage concerné :
Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) ou extrait déclaration PAC :

Surfaces :

Cultures concernées :

Acte autorisant le prélèvement :

• **Situation sécheresse**

Zone d'alerte concernée :

Seuil au jour de la demande : Alerte Alerte renforcée Crise

• **Documents à annexer**

Facture de l'outil de pilotage

Graphiques initialisés par culture/type de sol

A _____, le _____

Signature

Conditions d'envoi

A retourner par mail à la DDTM – adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »

Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficier de l'éventuelle autorisation tacite.



Annexe 5b
Formulaire de demande de dérogation agricole

Arrachage des cultures

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique ou du sol, le nécessite et non par anticipation

• **Données administratives**

Nom de l'exploitation et raison sociale :
Numéro PACAGE :
Adresse :
Représentant légal :
Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

• **Conditions de réalisation**

Période de l'arrachage (dates) :

Relevé du compteur à la date de la demande :

Volumes estimés :

• **Localisation**

Forage concerné :
Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) ou extrait déclaration PAC :

Surfaces :

Cultures : Pomme de Terre Betterave

• **Situation sécheresse**

Zone d'alerte concernée :

Seuil au jour de la demande : Alerte Alerte renforcée Crise

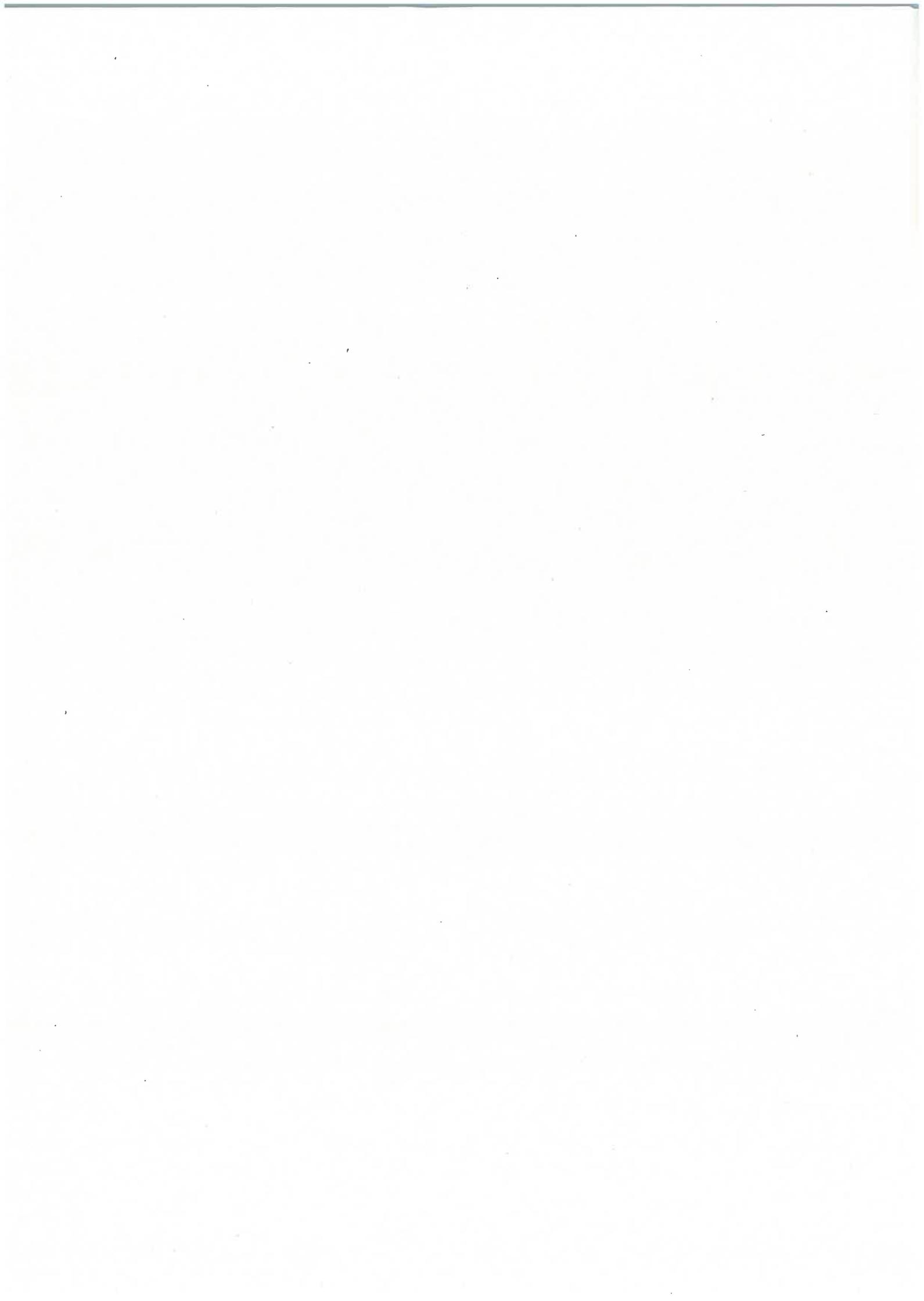
A _____, le _____

Signature

Conditions d'envoi

A retourner par mail à la DDTM – adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »

Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficier de l'éventuelle autorisation tacite.



Annexe 5c
Formulaire de demande de dérogation agricole

Autres cas

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique ou du sol, le nécessite et non par anticipation

• **Données administratives**

Nom de l'exploitation et raison sociale :
Numéro PACAGE :
Adresse :
Représentant légal :
Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

• **Conditions de réalisation**

Nature de la demande, raison et justification de la dérogation :

Période de mise en œuvre :

Horaires :

Volumes estimés :

Relevé du compteur à la date de la demande :

Mesures ou modalités de réduction envisagées :

• **Localisation**

Forage concerné :

Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) ou extrait déclaration PAC :

Surfaces :

Cultures concernées :

Acte autorisant le prélèvement :

• **Situation sécheresse**

Zone d'alerte concernée :

Seuil au jour de la demande : Alerte Alerte renforcée Crise

A _____, le _____

Signature

Conditions d'envoi

A retourner par mail à la DDTM – adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »

Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficier de l'éventuelle autorisation tacite.

